

Commune de St Jean d'Arves

Procès-verbal de la Réunion du Conseil Municipal
Séance du 5 juin 2026 à 18h00 en mairie de St Jean d'Arves
Convocation : 22 mai 2026

Présents : ARLAUD Marielle, SOL Sébastien, CUNY Frédérique, HUSTACHE Maurice, SIBUÉ Martine, PHILIBERT Nathalie, MANISSOL Virginie.

Absents : LEVALET Jean-Paul avec procuration à SOL Sébastien, DAVID Éric avec procuration à MANISSOL Virginie, MOULÉ Charlotte avec procuration à CUNY Frédérique, GUILLE Alex avec procuration à ARLAUD Marielle.

Secrétaire de séance : HUSTACHE Maurice.

1 – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 avril 2026.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 29 avril 2026.

Vote : 11 voix pour.

2 – Elections sénatoriales. Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux :

Madame ARLAUD Marielle, Maire, déclare la séance ouverte.

- Election du délégué :

1^{er} tour de scrutin : votants : 11

blanc : 00

exprimés : 11

A obtenu : - ARLAUD Marielle : 11 Voix

Madame ARLAUD Marielle ayant obtenu 11 voix a été proclamé élu délégué en vue de l'élection sénatoriales.

- Election des suppléants :

1^{er} tour de scrutin : votants : 11

blanc : 00

exprimés : 11

A obtenu : - SOL Sébastien : 11 Voix

- MANISSOL Virginie : 11 Voix

- PHILIBERT Nathalie : 11 Voix

Monsieur SOL Sébastien ayant obtenu 11 voix, Madame MANISSOL Virginie ayant obtenu 11 voix et Madame PHILIBERT Nathalie ayant obtenu 11 voix sont proclamés élus suppléants en vue de l'élection sénatoriales.

Vote : 11 voix pour.

3 – Devis spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2026 :

Madame le Maire, présente au Conseil Municipal deux devis pour le spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2026.

Le montant de ces devis s'élève à 6 250 € HT soit 7 500 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce devis de la Société BREZAC et autorise Madame ARLAUD Marielle, à signer ce devis pour 7 500.00 € TTC.

Vote : 11 voix pour.

4 – Soutien au projet d'activités différenciantes proposé par la SATVAC :

Madame le Maire expose au conseil municipal la demande de soutien de Sybelles.ski concernant le projet d'activités différenciantes.

Le conseil municipal de la Commune de St Jean d'Arves, après en avoir délibéré, confirme apporter son soutien au projet d'activités différenciantes proposé par la société SATVAC, au travers de la société MULTISYB (composée à parts égales de la SAMSO, SATVAC et SOREMET).

Ces activités qui conforteront l'attractivité touristique seront incontestablement un atout pour notre territoire.

Vote : 11 voix pour.

5 – Demande de rétablissement d'un accès à une propriété privée à la Ferrandière :

Madame le Maire lit au conseil municipal la demande de Monsieur ARLAUD Paul concernant son accès à sa propriété privée à la Ferrandière.

Le conseil municipal, décide de sursoir à cette demande.

6 – Devis blocs de sécurité pour le cinéma :

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les devis de la Société ARVELEC concernant l'éclairage de sécurité du cinéma.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le devis qui s'élève à 1 226 € HT soit 1 471.20 € TTC.

Le Conseil Municipal, autorise Madame le Maire à signer le devis de la Société ARVELEC pour 1 226 € HT soit 1 471.20 € TTC.

Vote : 11 voix pour.

7 – Devis pour l'entretien des sentiers communaux.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le devis de Monsieur Sébatien Rivoira concernant l'entretien des sentiers communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de valider 6 jours à 245 € la journée de 7 heures, soit un total de 1 470 €.

L'entretien des sentiers devra s'établir par ordre de priorité.

Vote : 11 voix pour.

8 – Fixation des tarifs de location pour la salle de la mairie, salle polyvalente et cinéma.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal différentes demandes reçues en mairie de location de salles.

Le Conseil municipal décide d'appliquer les tarifs des locations et des services à compter du 1^{er} juillet 2026 comme suit :

- **Location de la salle de cinéma** : 800.00 € avec une caution de 25 000 €.

Pour les assemblées générales de la commune : 350 €.

Pour les assemblées générales extérieures à la commune : 450 €.

- **Grande salle polyvalente** :

Particuliers extérieurs à la commune : 350.00 €.

Administrés de la commune : 250.00 €.

Associations : 100.00 €.

Pour les assemblées générales de la commune : 250 €.

Pour les assemblées générales extérieures à la commune : 350 €.

Pour les activités sportives : 100.00 € à l'année.

- Nettoyage si ménage non fait (caution) : 500.00 €.

- **Salle de la mairie** :

Pour les assemblées générales de la commune : 150 €, avec caution de 500 €.

Pour les assemblées générales extérieures à la commune : 200 €, avec caution de 500 €.

Vote : 11 voix pour.

9 – Urbanisme : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement (PLUi HD) de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Madame le Maire expose :

A - CONTEXTE :

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a engagé en 2021 l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat et Déplacements (PLUi-HD) à l'échelle de l'ensemble de son territoire.

a) Motivations de la prescription du PLUi-HD

La 3CMA a souhaité se doter d'un document de planification stratégique et opérationnel à l'échelle intercommunale, permettant :

- D'assurer une cohérence territoriale renforcée entre les communes ;
- De sécuriser juridiquement les projets d'aménagement et de développement ;
- De mieux articuler, dans un document unique, les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.
- De prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes, notamment :
 - La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience, et en particulier les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
 - La loi n°2022-217 des 8 et 9 février 2022 dite 3DS, renforçant le rôle des intercommunalités et la différenciation territoriale ;
 - La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux
 - La Loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement visant à simplifier les procédures en matière d'urbanisme et d'aménagement et de faciliter la construction de logements,

Le PLUi-HD constitue ainsi un outil structurant pour définir le projet de territoire de la 3CMA, en tenant compte de ses spécificités : contraintes topographiques et environnementales, articulation entre communes de vallée et stations, enjeux de mobilité, d'attractivité résidentielle et touristique, ainsi que de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

b) Portée du PLUi-HD

Le PLUi-HD constituera le document de référence en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements pour l'ensemble des communes membres. Il se substituera aux documents d'urbanisme communaux existants à l'issue de son approbation, tout en respectant les identités locales et les dynamiques propres à chaque commune.

B - CONTENU DU PROJET

Le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 12 février dernier.

a) Bilan de la concertation

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le PLUi-HD a fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Par délibération en date du 21 Juillet 2021, le conseil communautaire avait fixé les modalités de concertation (comprenant ateliers avec les habitants et les partenaires, réunions publiques, registres, communication).

Le bilan de la concertation, joint au dossier, détaille les actions et méthodes mises en œuvre. La concertation a été l'occasion d'échanges constructifs entre les élus, les partenaires institutionnels, les habitants et acteurs du territoire lors des différentes phases d'élaboration du projet de révision du PLUi-HD. Le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités fixées par délibération.

b) Composition du projet de PLUi H

Rapport de présentation :

Le rapport de présentation est un document non opposable qui comprend notamment : le diagnostic du territoire, l'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, l'évaluation environnementale, ainsi que les raisons des choix retenus, en particulier la cohérence et la complémentarité entre le PADD et les pièces réglementaires, et les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

PADD :

Il définit les orientations générales d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat retenus pour planifier l'avenir du territoire, dans le contexte juridique et réglementaire en vigueur et en application des documents supra intercommunaux qui s'imposent et en particulier le SCoT. Le PADD a fixé les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en cohérence avec le SCoT

Le Conseil Communautaire a débattu le 6 avril 2023, puis de nouveau le 27 novembre 2025, des orientations générales du PADD articulées autour de trois grands axes d'intervention. Le Conseil municipal a débattu des orientations du PADD le 8/12/2025.

Axe 1. Une armature environnementale garante d'une qualité de vie

- Orientation n°1 : Asseoir l'eau et les espaces naturels comme composantes essentielles de l'armature territoriale
- Orientation N°2 : Préserver et mettre en valeur la qualité, la spécificité et la diversité des paysages, supports d'identité du territoire
- Orientation N°3 : Composer la trame paysagère des espaces bâtis, bénéfique aux habitants et à la biodiversité
- Orientation N°4 : Promouvoir un urbanisme sobre et durable

Axe 2. Soutenir le développement économique et accompagner sa diversité

- Orientation n°1 : Maintenir l'identité économique du territoire et accompagner ses évolutions
- Orientation n°2 : Définir une stratégie économique foncière et attractive
- Orientation n°3 : Mettre en œuvre la stratégie touristique
- Orientation n°4 : Confirmer l'espace agricole comme composante majeure pour son rôle économique, paysager et culturel

- Orientation n°5 : Accompagner la gestion de la ressource minérale

Axe 3 Une armature territoriale en réponse aux besoins du quotidien et aux enjeux de transition

- Orientation n°1 : Affirmer et structurer une armature urbaine source d'attractivité
- Orientation N°2: Agir pour une mobilité durable et innovante
- Orientation n°4 : Conforter le maillage en équipements et services
- Orientation n°5 : Organiser les fonctions commerciales en cohérence avec l'armature urbaine et le développement de nouvelles pratiques sociales et sociétales
- Orientation n°6 : Composer avec les risques, les réduire et limiter les nuisances.

Le POA :

Le POA met en œuvre la politique de l'habitat. Il présente les actions opérationnelles qui constituent des leviers pour la mise en œuvre des objectifs en matière d'habitat.

Règlement écrit et graphique

Le zonage est la partie graphique du règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, et naturelles. Il précise les prescriptions s'appliquant au territoire et notamment les emplacements réservés, les éléments paysagers à protéger ou les éléments de continuités naturelle.

La partie écrite du règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones. Il s'agit de règles communes ou de règles spécifiques à la zone. Le règlement a été élaboré dans un objectif double : respecter la diversité des caractéristiques locales et créer un cadre commun cohérent. Il a de plus été rédigé en tenant compte des évolutions réglementaires et des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme. Le choix a été fait de s'appuyer sur les règlements existant sur le territoire (13 communes) car ceux-ci sont éprouvés depuis plusieurs années. Certains ont fait l'objet de modifications récentes.

Les zones urbaines (U), se répartissent en trois grandes vocations :

- Les zones urbaines à vocation d'habitat : Ua, Ub, Uc, Ud de la centralité à la périphérie, de tissus denses à des tissus pavillonnaire de faible densité ; Uh et Up pour les centres anciens historiques,
- Les zones urbaines à vocation économique : Ux, avec des sous-secteurs en fonction de la vocation d'activités artisanales, industrielles, commerciaux ou de bureaux
- Les zones urbaines à vocation d'équipements et de loisirs : Ueq pour les équipements publics de toute nature et constructions d'intérêt collectif ; UL pour les installations touristiques et équipements de loisirs existants ou projetés

Dans les zones à urbaniser (AU), toutes les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (60 OAP sectorielles au total).

Les zones agricoles (A), à protéger de l'urbanisation, comportent des sous-secteurs, selon qu'ils intègrent des enjeux paysagers ou de biodiversité forts, qu'ils sont supports des domaines skiables ou ouverts à la construction de bâtiments agricoles ou d'équipements publics par exemple.

Les zones naturelles (N), espaces naturels et forestiers du territoire à protéger de l'urbanisation, comportent également des sous-secteurs, selon qu'ils autorisent des activités touristiques et de loisir (domaine skiable, camping, zones de loisirs...), des activités de carrière et des équipements par exemple.

Le PLUi-HD met enfin en place plusieurs prescriptions graphiques surfaciques, linéaires et ponctuelles qui viennent conforter les orientations du PADD, par exemple :

- Emplacements Réservés (ER) : ces emplacements réservés permettent aux bénéficiaires d'avoir la maîtrise du terrain et de porter des projets d'intérêt général. Ce dispositif peut s'avérer utile dans les secteurs contraints (cœur de stations de ski par exemple) pour réaliser des aménagements d'intérêt général. 70 emplacements réservés ont été inscrits au PLUi-HD dont 9 au bénéfice de l'État pour le projet Lyon-Turin (environ 124 hectares) ;
- Secteurs avec limitation de constructibilité pour risques et nuisances (PPR, Piz,...) ;

- Changements de destination : des bâtiments ont été identifiés comme susceptibles de changement de destination au titre de l'article L151-11 ;
- Servitude de résidence principale : des secteurs de résidence principale ont été instaurés dans les communes touristiques pour lutter contre la mutation du parc résidentiel vers les résidences secondaires et garantir l'habitat permanent ;
- Prescriptions commerciales (R151-37) : des linéaires commerciaux protégés en rez-de-chaussée ont été identifiés dans le centre-ville de Saint-Jean-de-Maurienne, où le changement de destination est proscrit pour préserver la vitalité commerciale ;
- Prescriptions environnementales (L151-23) : Protection ciblée d'éléments écologiques participant à la préservation de la trame verte et bleue (zones humides, pelouses sèches, terrains cultivés en zones urbaines, haies et bosquets, espaces de continuités écologiques, ZNIEFF de Type 1)
- Prescriptions paysagères (L151-19) : Protection du petit patrimoine vernaculaire (fours, bassins, lavoirs, murets de pierres) ainsi que quelques ensembles bâtis remarquables et prescriptions architecturales renforcées pour la commune de Jarrier (maisons "à colonnes") .

Les OAP

Celles-ci comprennent :

- Des OAP thématiques : OAP « Mobilité » et OAP « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité »
- Des OAP sectorielles qui déterminent les principes d'aménagement sur certains secteurs. Elles portent principalement sur les sites de production de logements, mais également sur des sites de développement touristique, économique ou d'équipement. Elles concernent toutes les zones en extension (1AU), ainsi que certains sites situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine qui correspondent à des opérations d'aménagement significatives.

Les annexes :

Les annexes indiquent à titre d'information les éléments définis aux articles R 151-51 à R 151 – 53 du code de l'urbanisme. Elles recensent notamment les Servitudes d'Utilité Publique, telles que les plans de prévention des risques.

C - LES ETAPES DE LA PROCEDURE

Après son arrêt en conseil communautaire, le projet arrêté est soumis à l'avis :

- Des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- Du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement,
- De la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Mrae).
- Des communes limitrophes et des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 14 communes en version dématérialisée. Les communes ont trois mois pour faire part de leur avis sur le projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, lorsque l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, la 3CMA délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

L'avis de la commune sera joint au dossier d'enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, commissaire enquêteur établit un procès-verbal et fait part de son avis. Après analyse de l'ensemble des avis reçus, la 3CMA pourra ajuster le projet, avant de le soumettre à l'approbation du conseil communautaire.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 12 février 2026 par le Conseil Communautaire de la 3CMA.

Madame le Maire souligne que l'analyse factuelle de certains points du PLUI met en évidence la nécessité d'apporter des ajustements et corrections. Chaque observation est ainsi motivée et détaillée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et les articles L. 103-2, L.153-15 et R. 153-5 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 23 novembre 2018, pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience imposant aux documents d'urbanisme contribuer à la réduction de l'artificialisation des sols, en fixant des objectifs de "zéro artificialisation nette" à long terme ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 Juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juillet 2020 et celle du 21 juillet 2021 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement, définissant les modalités de concertation et fixant les modalités de collaboration entre la 3CMA et ses communes membres pour le PLUIHD ;

Vu la délibération du 27 novembre 2025 du Conseil communautaire relative au débat du PADD ;

Vu la délibération du Conseil Municipal relatives au débat du PADD ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 février, qui a, à la majorité requise, tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi-HD;

Vu le bilan de la concertation présenté précédemment et ses annexes jointes en annexe à la présente délibération ;

Vu le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour les communes membres de se doter d'un document commun en manière d'urbanisme ;

Considérant le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que les principaux éléments du projet de PLUIHD ont été présentés en réunions d'élus, en Commission Habitat Urbanisme PLUIHD, en Bureau communautaire, en réunions publiques, en réunions des personnes publiques associées et des partenaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement tel qu'annexé à la présente délibération ;
- DEMANDE que les observations annexées à la présente délibération soient prises en compte ;
- PRECISE que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-HD.

Observations à prendre en compte pour le PLU de la commune de Saint Jean d'Arves

- Dans un souci de cohérence territoriale et d'équité entre les différents hameaux de la commune, il apparaît souhaitable de demander à la 3CMA de maintenir le zonage actuellement applicable aux petits hameaux, sans remettre en cause les nouveaux périmètres d'urbanisation définis dans le futur PLUi. En effet, dans plusieurs de ces hameaux, des parcelles présentent des caractéristiques permettant techniquement la réalisation de nouvelles constructions. Leur reclassement en zones A ou N limiterait fortement les possibilités d'évolution du bâti, en ne permettant généralement que des extensions ou annexes au bâti existant. Une telle différence de traitement entre des secteurs présentant des situations comparables serait difficile à justifier et pourrait créer un sentiment d'iniquité parmi les propriétaires concernés. C'est pourquoi la commune souhaite que les petits hameaux inclus dans les périmètres retenus par le PLUi conservent leur classement en zone U, afin de préserver des possibilités de développement harmonieuses et équitables sur l'ensemble du territoire communal.

- Il est également demandé de modifier la destination des terrains communaux n° A1617, A2836, A3228 et A2951, situés aux Écours, en vue de leur attribuer une vocation d'hébergements touristiques. La modification de la destination de ces parcelles en faveur d'hébergements touristiques répond à une volonté de renforcer l'attractivité du territoire et de soutenir son développement économique. La création de nouvelles capacités d'accueil permettrait de répondre à la demande croissante en hébergements touristiques, de dynamiser l'activité locale et de générer des retombées positives pour les commerces, les services et les acteurs économiques de la commune.

- Sur le territoire, au-delà de notre seule commune, il importe de traiter à égalité les acteurs socio-professionnels engagés depuis des années dans la logistique de l'itinérance pédestre, équestre ou autre. Sur le territoire de la commune d'Albiez-Montrond, deux zones ont été identifiées au titre du dispositif STECAL (Site touristique en capacité d'accueil limitée). Une au chalet "sur la broue" et l'autre au "chalet de la croë". Ces deux hébergements de montagne sont listés par les fiches APIDAE qui remontent jusqu'au département et qui assurent la viabilité des petites boucles déclinées de la grande boucle du Tour des Aiguilles d'Arves. Sur la commune de Saint Jean d'Arves nous avons le cas de l'hébergement "chalet du Perron" qui est déclaré en mairie et qui collecte la taxe de séjour. Cet hébergement n'a qu'une capacité de 11 personnes. Avec l'outil OPEN REFUGE développé par le SIVAV au titre de sa mission de commercialisation, ce point risque d'être vite débordé par les demandes. La commune souhaite proposer notre STECAL sous les Aiguilles d'Arves afin de prévoir une augmentation des capacités d'hébergement de la structure existante actuelle. Cela afin que les sociopro du Tour des Aiguilles d'Arves et de leurs variantes disposent d'un traitement en équité.

- Dans le cadre de la mise en place du PLUi, il serait pertinent de prévoir la création d'une aire d'accueil dédiée aux camping-cars. Cela permettrait d'offrir un espace adapté avec les services nécessaires et d'éviter l'occupation prolongée des places de stationnement de La Chal, qui ne sont pas conçues pour cet usage.

Vote : 11 voix pour.

10 – Décision de souscrire à une application numérique d'information citoyenne.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal deux devis relatifs à une application numérique d'information citoyenne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver le devis de Panneau Pocket qui s'élève à 130 € TTC.

Le Conseil Municipal, autorise Madame le Maire à signer le devis de Panneau Pocket qui s'élève à 130 € TTC.

Vote : 11 voix pour.

11 – Retrait de la délibération n°115.2025.

Madame le Maire lit au Conseil Municipal le courrier de la Préfecture demandant le retrait de la délibération relative à l'approbation des tarifs des remontées mécaniques pour 2026/2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de retirer la délibération n°115.2025.

Vote : 11 voix pour

12 – Approbation des tarifs des remontées mécaniques pour 2026/2027.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les tarifs des forfaits des remontées mécaniques 2026/2027. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les tarifs des forfaits des remontées mécaniques de Sybelles.ski pour l'été 2026 et l'hiver 2026/2027.

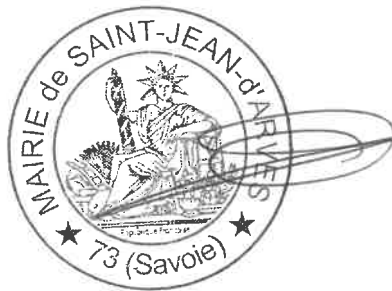
Vote : 11 voix pour

Questions diverses :

- Taxe aménagement, les élus ne souhaitent pas modifier le taux.
- Outil DEVECO du SIVAV : les élus sont d'accord pour donner les informations de la commune. Le référent est Sébastien Sol.
- Projet convention tennis.
- Convention centre équestre.
- Café des seniors le 7 juillet 2026 à St Jean d'Arves avec le fourmibus de la fourmilière.
- Demande de subvention auprès du Fonds vert pour la rive de l'Arvan au pont des Chambons.
- Demande de devis pour l'achat d'un rack pour ranger des vélos devant la mairie.

Séance levée à 20h30

Madame le Maire
ARLAUD Marielle



HUSTACHE Maurice
Secrétaire de séance

Publié et affiché le **19** juillet 2026.